

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001054-200

DATE : 2 février 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SILVANA CONTE, J.C.S.

CENTRE DENTAIRE BOULEVARD GALERIES D'ANJOU INC.
Demanderesse

c.

L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
Défenderesse

JUGEMENT

[1] La défenderesse demande l'autorisation du Tribunal, en vertu de l'article 221, al. 3 C.p.c., afin d'interroger au préalable un représentant de Sogedent Assurances inc. (Sogedent), une firme de courtage responsable pour la souscription ou renouvellement de polices d'assurance émises par la défenderesse (L'Unique) aux membres du groupe.

[2] Selon la défenderesse, en date du 30 mars 2020, Sogedent était le courtier d'assurance de quelque 500 des 667 cliniques dentaires assurées par L'Unique qui pourraient être membres de la présente action collective.

Contexte

[3] Le 18 août 2021, le Tribunal autorise la demanderesse Centre dentaire Boulevard Galeries d'Anjou inc. à exercer une action collective contre L'Unique pour le compte du groupe suivant:

All businesses engaged in the practice of dentistry or a subspecialty of dentistry in the province of Quebec who were forced to reduce or interrupt their businesses as a result of COVID-19 and were denied coverage for Business Interruption Insurance by L'Unique assurances générales inc.

[4] L'action collective vise à indemniser les membres du groupe pour les pertes de revenu subies en raison de la fermeture des cliniques dentaires ordonnée par le gouvernement du Québec aux termes d'un décret adopté le 16 mars 2020, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

[5] Le débat porte sur l'interprétation de la garantie d'assurance pour pertes d'exploitation contenue dans la police d'assurance émise par L'Unique aux membres du groupe. La clause en question se lit comme suit :

NATURE AND SCOPE OF INSURANCE

This insurance covers the loss of business income actually sustained and directly resulting from the necessary reduction or interruption of the Insured's activities caused by an insured peril that has affected the insured property described in the Declarations.

[6] L'Unique soutient que la police est une assurance de biens commerciaux qui offre des garanties d'assurance en cas de sinistre ayant atteint directement les biens corporels de l'entreprise assurée.

[7] Le 23 juin 2022, le Tribunal autorise les interrogatoires des courtiers de la demanderesse qui ont été directement impliqués dans la souscription de la police d'assurance et le processus de réclamation d'assurance donnant lieu au présent litige.

[8] Le Tribunal conclut, au paragraphe 35 de son jugement, que l'interrogatoire est utile pour connaître les attentes raisonnables des parties au contrat d'assurance advenant que le juge du fond conclut que le libellé de la police est ambigu.

[9] Le Tribunal rapporte la demande d'interroger Sogedent après les interrogatoires des représentants de deux courtiers d'assurance (des cabinets de courtage d'assurances Racine Chamberland et Inter-Groupe).

[10] L'Unique a procédé à l'interrogatoire des deux courtiers. Elle avait déjà interrogé le représentant actuel de la demanderesse, Dr. Michael Benarroch ainsi que l'ancien représentant de la demanderesse, Dr. Bonaventure Pannese. Des engagements ont été demandés et fournis concernant Sogedent.

[11] Le 24 janvier 2023, L'Unique demande la permission d'interroger au préalable un représentant de Sogedent.

[12] Lors de la conférence de gestion, le Tribunal fixe le délai pour la communication de la défense de L'Unique au 24 mars 2023, et ce, afin de permettre à la demanderesse de procéder avec l'interrogatoire de la défenderesse dans les meilleurs délais.

POSITIONS DES PARTIES

[13] L'Unique soutient que l'interrogatoire de Sogedent est utile et nécessaire pour apprécier les attentes raisonnables des parties en vertu de la police d'assurance et que la vaste majorité (environ 75 %) des membres du groupe ont été représentés par Sogedent dans le cadre de la préparation de leur proposition d'assurance ou du renouvellement de leur Police auprès de L'Unique.

[14] Selon L'Unique, en date du 30 mars 2020, Sogedent était le courtier d'assurance de quelque 500 des 667 cliniques dentaires assurées par L'Unique qui pourraient être membres de la présente action collective.

[15] L'Unique soutient que Sogedent semble avoir pris position contre L'Unique et que l'ordonnance est nécessaire afin de permettre à L'Unique d'obtenir des éléments de preuve avant le procès¹.

[16] La demanderesse conteste la demande. Elle soutient que l'interrogatoire au préalable n'est pas utile ni nécessaire pour le cheminement de l'instance. Il n'y a aucune allégation concernant Sogedent dans la demande introductive d'instance et les représentants ont déjà fourni les documents ou informations en leur possession relatifs à ce dernier. Selon la demanderesse, il s'agit d'une expédition à la pêche qui ne respecte pas les principes directeurs de la procédure civile.

ANALYSE

[17] Bien que l'objectif de la recherche de la vérité soit un principe cardinal de la conduite de l'instance civile², l'interrogatoire au préalable ne constitue pas un droit fondamental³. La règle générale prévoit que les témoins sont interrogés au procès⁴.

[18] Toutefois, l'article 221 C.p.c. reconnaît que de tierces parties peuvent être interrogées avant le procès avec leur consentement et celui des parties ou à défaut, avec la permission du Tribunal⁵. La requérante doit faire la démonstration que celui-ci est utile et nécessaire pour connaître des faits essentiels au litige afin de faire progresser le débat.

¹ Pièces P-5 et R-4.

² *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66 (CanLII), par. 24.

³ *Ville de Gatineau c. Lespérance*, 2021 QCCA 175 (CanLII), par. 8.

⁴ Art. 279 C.p.c.

⁵ Art 221 C.p.c. al. 3.

L'interrogatoire doit également satisfaire aux principes de la proportionnalité et la saine administration de la justice⁶. Cependant, l'interrogatoire n'est pas permis afin de connaître à l'avance le contenu du témoignage des tiers éventuels témoins à un procès ou pour se livrer à une expédition à la pêche⁷.

[19] Qu'en est-il de l'instance?

[20] Le Tribunal considère que l'interrogatoire au préalable d'un représentant de Sogedent est susceptible de faire progresser le débat sur les questions communes en litige, notamment en ce qui a trait aux attentes raisonnables d'une proportion importante des membres du groupe

[21] Dans *Ledcor Construction Ltd. c. Société d'assurance d'indemnisation Northbridge*⁸, la Cour suprême résume ainsi les principes d'interprétation des polices d'assurance advenant que le juge au mérite conclut que le libellé de la couverture de la police d'assurance de L'Unique est ambigu ainsi :

[49] [...] les principes d'interprétation des polices d'assurance sont ceux qu'a résumés le juge Rothstein dans *Progressive Homes*. Selon le premier principe d'interprétation, lorsque le texte de la police n'est pas ambigu, le tribunal doit donner effet à ce texte clair et considérer le contrat dans son ensemble (par. 22, citant *Non-Marine Underwriters, Lloyd's of London c. Scalera*, 2000 CSC 24, [2000] 1 R.C.S. 551, par. 71).

[50] Toutefois, lorsque le texte de la police est ambigu, on doit recourir aux règles générales d'interprétation des contrats pour résoudre cette ambiguïté, entre autres : retenir une interprétation conforme aux attentes raisonnables des parties, pourvu que le texte de la police étai cette interprétation; éviter une interprétation qui aboutirait à un résultat irréaliste ou que n'auraient pas envisagé les parties dans le climat commercial où la police d'assurance a été contractée; l'interprétation retenue doit s'accorder avec celles des polices d'assurance semblables. Voir *Progressive Homes*, par. 23, citant *Scalera*, par. 71; *Gibbens*, par. 26-27; *Exportations Consolidated Bathurst Ltée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, 1979 CanLII 10 (CSC), [1980] 1 R.C.S. 888, p. 900-902.

[51] Ce n'est que s'il subsiste une ambiguïté après l'application des principes susmentionnés que les tribunaux peuvent recourir à la règle *contra proferentem* pour interpréter la police contre l'assureur (*Progressive Homes*, par. 24, citant *Scalera*, par. 70; *Gibbens*, par. 25; et *Consolidated Bathurst*, p. 899-901. Selon *Progressive Homes*, le corollaire de cette règle est que les dispositions relatives à la garantie dans les polices d'assurance doivent recevoir une interprétation large, et les clauses d'exclusion, une interprétation étroite.

⁶ Art. 18 et 19 C.p.c.

⁷ *Ville de Gatineau*, note 3.

⁸ *Ledcor Construction Ltd. c. Société d'assurance d'indemnisation Northbridge*, 2016 CSC 37 (CanLII), par. 49-51.

[22] En l'espèce, Sogedent a représenté la très grande majorité des membres du groupe dans le cadre du processus de souscription ou de renouvellement de leurs polices d'assurance auprès de L'Unique. Elle possède des informations essentielles en ce qui concerne les représentations faites aux membres du groupe quant à l'applicabilité des garanties d'assurance de L'Unique, dont la divulgation ne peut être obtenue autrement que par son interrogatoire au préalable.

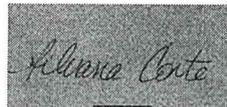
[23] Toutefois, l'interrogatoire doit être circonscrit à ce qui est utile et nécessaire afin d'évaluer les attentes raisonnables des membres du groupe lors de la souscription ou le renouvellement de la police d'assurance de L'Unique, et ce, avant le 13 mars 2020⁹. De plus, puisque l'interrogatoire doit éclairer le Tribunal sur une question commune, l'interrogatoire doit être limité aux faits se rapportant aux représentations écrites aux membres du groupe et aux documents ou informations écrits échangés à l'interne chez Sogedent avant le 13 mars 2020 et qui portent sur l'interprétation, la nature ou l'étendue de la police d'assurance de L'Unique, le tout sous réserve des objections qui peuvent être formulées lors de l'interrogatoire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[24] **ACCUEILLE** la demande de la défenderesse pour permission d'interroger un représentant de Sogedent Assurances inc.;

[25] **PERMET** à la défenderesse d'assigner un représentant de Sogedent Assurances inc. afin d'être interrogé sur les faits se rapportant aux représentations écrites aux membres du groupe et aux documents ou informations écrits échangés à l'interne chez Sogedent, avant le 13 mars 2020, et qui portent sur l'interprétation, la nature ou l'étendue de la police d'assurance de L'Unique, le tout sous réserve des objections qui peuvent être formulées lors de l'interrogatoire.

[26] **LE TOUT** avec frais à suivre.



2023.02.02
08:46:02 -05'00'

SILVANA CONTE, J.C.S.

Me Robert Kugler
Me Stuart Kugler
Me Jérémie Longpré
KUGLER KANDESTIN LLP
Avocats de la demanderesse

⁹ Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire par le décret 177-2020.

500-06-001054-200

PAGE : 6

Me Vincent Rochette
Me Dominique Noël
Me Charles Sans Cartier
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 24 janvier 2023